

# Rapport de l'inspection des installations classées



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 27/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BDR THERMEA France ( ex DE DIETRICH)**

23 route de Bitche  
67110 Niederbronn-Les-Bains

Références : 0458/NK/AG  
Code AIOT : 0006700458

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH), implanté 57 RUE DE LA GARE 67580 Mertzwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite a eu lieu également dans le cadre d'une plainte du au bruit du nouveau bâtiment.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BDR THERMEA France (ex DE DIETRICH)
- 57 RUE DE LA GARE 67580 Mertzwiller
- Code AIOT : 0006700458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société est spécialisée dans la fabrication de ballons de préparation d'eau chaude sanitaire et de chaudières.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte (bruit)

**Thèmes de l'inspection :** Air, Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modification	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 1.7.1	Mise en demeure, dépôt de dossier de modification	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 4.3	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 3.2	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification des installations par l'ajout d'un bâtiment dont les installations sont susceptibles de faire du bruit n'a pas été portée à connaissance du préfet.

Des dépassements des valeurs des rejets d'eaux ont été constatés.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Caractéristiques des rejets d'eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 4.3		
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...]		
• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)		
4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :		
Rejets rétentat (1) / émaillage (2) / contrôle d'étanchéité des ballons (3) et des serpentins (4)		
Paramètre	Concentration moyenne en mg/l (par type de rejet (1), (2), (3) ou (4))	Flux journalier en kg/j (pour l'ensemble des rejets (1) + (2) + (3) + (4))
Zn	2	0,12
Fe	5	0,3

**Constats :** L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des 4 ateliers ci-dessus, réalisés par un laboratoire externe, les résultats en concentration sont corrects, à l'exception de l'atelier contrôle d'étanchéité des ballons (3) :

Date	Concentration moyenne en mg/l		pH
	Paramètre Fe	Paramètre Zn	
1 <sup>er</sup> semestre 2022	5,5	< 2	9,2
2 <sup>e</sup> semestre 2022	5,7	< 2	9,1
08/06/23	8,4	< 2	9
16/10/23	1,9	< 2	9,1
1 <sup>er</sup> semestre 2024	15	2,3	7,8
13/11/2024	5,7	2,6	9

Concernant le fer, l'exploitant a déclaré, le 14/08/2024, avoir nettoyé la fosse le 12/07/2024, et qu'il envisageait de mettre en place un nettoyage périodique afin de limiter un taux de fer trop élevé. Cependant, les valeurs restent non conformes.

Concernant le pH, l'exploitant a déclaré, le 14/08/2024 : « nous relâchons une fois par semaine 8 m<sup>3</sup> vers la station d'épuration de Mertzwiller. Nous avons acquis un pH-mètre et nous nous assurons du pH correct avant rejet ».

Lors de la visite, le service responsable de ces rejets a montré les valeurs de pH mesurées avant vidange : en janvier 8,01 ; 7,8. En février : 8,4.

Bien que ces valeurs soient conformes, elles ne sont pas réalisées au moment des vidanges.

Aussi, les analyses effectuées par le laboratoire externe révèlent des valeurs non conformes.

L'exploitant a déclaré, par courriel du 05/03/2025, qu'il allait s'organiser pour effectuer de nouvelles mesures par un laboratoire externe au moment du rejet.

Concernant le Zn, l'exploitant est en écart par rapport aux valeurs attendues.

L'exploitant a déclaré, par courriel du 11/03/2025 :

« Nous avons pris la décision de procéder au pompage de cette eau et de son retraitement par des spécialistes

Depuis votre passage, nous n'avons plus fait de vidange. Nous faisons venir un camion pour la récupération et le traitement de cette eau à partir du 17/3. Nous maintiendrons cette solution temporaire jusqu'à la mise en place d'une solution perenne »

De plus, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets mentionnant que 10 tonnes d'eaux ont été envoyé en élimination.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mesuré le flux.

L'exploitant ayant supprimé ses rejets d'eaux, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade .

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N° 2 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.5.3
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans le local de traitement de surface, il a été constaté la présence de deux fûts de 1 m <sup>3</sup> (IBC) de bonderite, substance présentant les mentions de danger H290 (corrosif) et H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves). Ces fûts étaient placés sur une rétention insuffisante, estimée à seulement 0,5 m <sup>3</sup> . L'exploitant a déclaré, par courriel du 11/03/2025 avoir commandé 2 bacs de rétention
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

## N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 7.1.1
<b>Thèmes :</b> Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise le logiciel Seirich pour identifier les produits dangereux (confirmation par courriel du 05/03/2025), mais lors de l'inspection il n'a pas été capable de le montrer à l'inspection. L'exploitant doit transmettre la liste des produits chimiques présents sur le site, ainsi que l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

## N° 4 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 1.7.1
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, INFORMATION
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Un nouveau bâtiment a été construit au sud des installations (**actuellement quasiment vide, mais selon l'exploitant prévu pour y avoir des chambres climatiques**) sans que l'exploitant ne l'ait porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, en particulier aucune mesure de bruit n'a été réalisées suite à cette modification.

Ce bâtiment est un hall équipé d'un système de chauffage dont l'extraction extérieure génère du bruit. L'exploitant doit donc effectuer des mesures acoustiques à cet emplacement, ainsi que dans la zone à émergences réglementées située au sud.

L'exploitant a déclaré par courriel du 05/03/2025 avoir initié la demande de mesure de bruit et est dans l'attente d'un devis.

Un porter à connaissance présentant la modification doit être transmis au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délai :** 3 mois

## N° 5 : Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2011, article 3.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

**3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. [...].

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

**3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit [...]

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Conduits 1, 2, 3, 10 et 11	Conduit 12	Conduits 4, 5, 6, 7, 8 et 13	Conduit 9
Acidité totale exprimée en H	-	0,5	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	10	-	-
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	-	200	-	-
Poussières	-	-	40	40
HF, exprimé en F	-	2	-	5

**Constats :** Tous les conduits ont fait l'objet d'un contrôle, à l'exception des conduits 1, 2 et 3 de rejets à l'atmosphère d'effluents gazeux, qui sont supprimés depuis 2015 ; en conséquence, la surveillance des émissions atmosphériques sur ces points est abandonnée.

Aucun dépassement n'a été constaté.

Concernant le conduit n°9, les valeurs mesurées en poussières sont de 0,3 mg/Nm<sup>3</sup> et en HF 0,69mg/Nm<sup>3</sup>. Cependant, le laboratoire extérieur ayant effectué les mesures a relevé la non-conformité suivante : « *La bride n'est pas normalisée, ce qui entraîne une augmentation des incertitudes.*» Bien que les valeurs soient très faibles, il convient que l'exploitant fournisse un ordre de grandeur de ces incertitudes, et qu'il fasse remplacer cette bride par une bride normalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suites